

Arrêt

n° 203 171 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante arrive sur le territoire belge munie d'un visa étudiant obtenu le 17 juillet 2017.

1.2. Le 7 juillet 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 21 septembre 2010.

1.3. Le 23 août 2010, elle introduit également une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante. Celle-ci fait l'objet d'une décision de rejet et un ordre de quitter le territoire est délivré en date du 26 août 2010. Un arrêt de rejet du Conseil n° 55.098 est pris en date du 28 janvier 2011.

1.4. Le 15 juillet 2012, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 novembre 2012, la demande visée au point 1.2. est déclarée non fondée. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 15.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que, manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

1.6. Le 3 janvier 2013, la seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter au point 1.4. est déclarée irrecevable sur pied de l'article 9ter, §3, 4°.

1.7. Le 11 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

2. Recevabilité

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, en raison de la non-conformité du mémoire de synthèse.

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie requérante dépose un mémoire dans le délai prévu, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reproduit en partie le moyen exposé dans la requête introductory d'instance, en ajoutant un nouvel argument relatif à une demande d'expertise médicale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime cependant que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002),

précisent que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision », quod non en l'espèce, le Conseil n'apercevant nullement la plus-value dudit mémoire.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

3. Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS